

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 8842/2018/01
de mesures d'urgence à l'encontre de la société
SOBEGI our son établissement de Mourenx**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2713-11-32 du 30/05/2011 autorisant la société SOBEGI à exploiter des installations d'incinération de déchets dangereux sur la plate-forme Chem'pôle 64 à Mourenx ;

Vu les courriers de SOBEGI datés du 15 novembre 2017 et du 28 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2018;

Considérant les informations portées à la connaissance de l'inspection concernant la présence d'aérosol d'acide sulfurique dans les rejets de l'oxydateur exploité par SOBEGI sur la plate forme Chempole'64 ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du code de l'environnement ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

A titre de mesures d'urgence

Article 1^{ER}

La société SOBEGI, dont le siège social est situé Pôle 4 Avenue du Lac - 64150 MOURENX, est tenue de respecter les dispositions ci dessous.

Article 2

La société SOBEGI évalue sous 15 jours à notification du présent arrêté le flux et la nature des émissions de poussières ainsi que le flux de l'aérosol d'acide sulfurique présentes aux rejets de l'oxydateur régulièrement autorisé à Mourenx.

Article 3

La société SOBEGI transmet au plus tard le 31 janvier 2018 la mise à jour de l'évaluation environnementale de ces installations pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, de l'oxydateur, cette mise à jour comprendra à minima une étude de dispersion et une évaluation de l'impact sanitaire.

Cette mise à jour tiendra compte des flux caractérisés en application de l'article 2. L'évaluation de l'impact des installations portera sur les conditions normales de fonctionnement ainsi que sur les fonctionnements dégradés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI.

Fait à Pau, le 8 1 18

Le Préfet

